



DÉLIBÉRATION n° 2015-12-11-9

du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes

Séance du 11 décembre 2015

**POINT 9 : APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE
L'ASSOCIATION « RESEAU GRAND OUEST DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE »**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;

VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et
modifiés le 30 janvier 2015 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

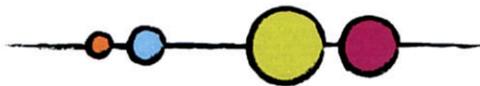
APPROUVE, à l'unanimité avec 26 voix pour, les statuts et le règlement intérieur de
l'association « Réseau Grand Ouest de la Commande Publique et du Développement
Durable », dont un exemplaire est joint en annexe.

À Nantes, le 11 décembre 2015

Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX





Réseau Grand Ouest
commande publique & développement durable



Association Réseau Grand Ouest

commande publique et développement durable

NOUVEAUX STATUTS

6^{ème} version - Mars 2013

(Modification de l'article 1 par rapport aux statuts du R.G.O. validé en préfecture le 6 mai 2011)

Chapitre 1 - Périmètre et objectifs de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 9 août 1901, association à but non lucratif ayant pour titre : Réseau Grand Ouest « Commande publique et développement durable ». Ce réseau regroupe en priorité des collectivités territoriales (communes, département, régions) et des établissements publics de coopérations intercommunales (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines) et peut, sous réserve de l'accord de l'instance dirigeante de l'association (Conseil d'administration) concerner des entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome.

Ces différentes structures se situeront dans l'aire géographique des régions du R.G.O. soit la Basse Normandie, la Bretagne, le Pays de la Loire, le Poitou-Charentes et le Limousin. Cette aire géographique est étendue au département d'Indre et Loire en l'absence de réseau qualifié sur la commande publique durable sur ce territoire.

Elle est prévue pour une durée illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- Créer une culture commune de la commande publique durable entre les adhérents de l'association
- Aider les acteurs dans leurs politiques d'achat sur les plans technique et juridique
- Mutualiser et partager les expériences
- Créer une dynamique, motiver et susciter l'intérêt des acteurs
- Connaître et informer sur les filières, les labels et les fournisseurs
- Etablir des partenariats avec les fournisseurs et les filières pour structurer l'offre
- Développer l'information et optimiser les compétences
- Etre le relais des initiatives locales, nationales et internationales en tant que force de proposition et source d'information

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé : 22 rue Béclard - CS 30003 - 49055 Angers.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

En cas de transfert du siège social hors du département, la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire.

Article 4 - Composition, adhésion et perte de la qualité d'adhérent de l'association

Composition

L'association est constituée de personnes morales de droit public (définies à l'article 1).

Adhésion

Pour faire partie de l'association, une collectivité, un EPCI ou un établissement public ayant une personnalité morale de droit public autonome doit :

- Approuver les statuts et le règlement intérieur,
- délibérer en ce sens,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- désigner un élu référent et un technicien référent.

Perte de la qualité d'adhérent du RGO

La qualité d'adhérent se perd :

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou pour motif grave,
- par volonté de la personne morale de droit public exprimée par écrit par le représentant de son organe exécutif.

Le règlement intérieur en précisera les modalités.

Article 5 - Responsabilité des adhérents

La responsabilité de l'association et de ses adhérents est régie par le droit commun. Aucun des adhérents de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration.

Chapitre 2 - Moyens de l'association

Article 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les échanges entre les adhérents à travers l'organisation de rencontres, réunions de travail, mise en ligne de documents...
- l'organisation et la participation à des manifestations, conférences et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- les publications, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 7 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale,
- les subventions et dons reçus,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

► Assemblée Générale Extraordinaire

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié plus un des adhérents de l'association, présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- adopter des modifications apportées aux statuts de l'association,
- dissoudre l'association.

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de 20 membres maximum, élus pour deux ans parmi les adhérents lors de l'assemblée générale.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié plus un des administrateurs de l'association présents ou représentés.

Seuls les élus ont le droit de vote lors des réunions du Conseil d'Administration.

Un membre absent pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration.

Aucun membre ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale (identification et hiérarchisation des actions et gestion des moyens humains de l'association),
- d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts,
- de définir et d'adopter le règlement intérieur,
- de valider les bilans, les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur préparés par le Bureau,
- de décider de l'ouverture et de la fermeture d'un poste de salarié au sein de l'association,
- d'élire en son sein les membres du Bureau de l'association.
- Se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres définis à l'article 1 (entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome).

Chapitre 3 - Organisation des instances de l'association

Article 8 - Calcul des quorums des instances

Le quorum d'une Assemblée Générale ou d'un Conseil d'Administration se calcule en comptabilisant les adhérents ou administrateurs physiquement représentés par un élu **référent** ou ayant donné pouvoir à un **élu référent d'une autre collectivité territoriale/EPCI, ou entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome adhérent** pour se faire représenter.

Article 9 - L'Assemblée Générale

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents de l'association.

Chaque adhérent ne dispose que d'une voix.

Seuls les élus ont le droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale.

Un adhérent absent pourra donner pouvoir à un **élu référent d'une autre collectivité territoriale/EPCI ou entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome adhérent**.

Aucun membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale obligent tous les adhérents, même les absents.

► **Assemblée Générale Ordinaire**

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins le tiers des adhérents de l'association présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Missions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- se prononce sur le rapport moral,
- se prononce sur le rapport d'activités,
- approuve les comptes de l'exercice clos (dans un délai de six mois après la clôture des comptes),
- affecte le résultat de l'exercice clos,
- délibère sur les orientations à venir,
- fixe le montant des cotisations de l'année à venir,
- se prononce sur le budget de l'exercice suivant,
- valide le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration,
- étudie les autres questions à l'ordre du jour.

Article 14 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution pourra être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, cette dernière nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En tout état de cause, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une ou plusieurs associations œuvrant dans le domaine du développement durable ; ces associations seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution.

A Angers, le 10 avril 2013

Gilles Mahé
Président du Réseau Grand Ouest
commande publique et développement durable



RESEAU GRAND OUEST
Commande Publique & Développement Durable
22 rue Béclard - CS 30003
49055 ANGERS CEDEX 02
Tél : 02 41 68 70 72 - contact@reseaugrandouest.fr
N° SIRET : 489 850 289 000 21 - APE 9499Z

NB : L'Assemblée Générale Constitutive de l'association a eu lieu le 31/01/06. Les présents statuts modifiés ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du R.G.O. le 27 mars 2013 à Nantes.

Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable
22 rue Béclard - CS 30003 - 49055 Angers Cedex 02
Tél : 02 41 68 70 72 - Fax : 02 41 68 70 69 - contact@reseaugrandouest.fr - www.reseaugrandouest.fr
Association Loi 1901 - N° SIRET : 489 850 289 000 21 - Code APE : 9499Z

Vu pour être annexé
au récépissé du : **22 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Guillaume ARVIER

Article 11 - Le Bureau

Composition du Bureau

L'association est gérée par un Bureau composé de 6 membres minimum. L'ensemble des demandes de participation au bureau sera examinée et elles devront être validées par le conseil d'administration.

Ce Bureau est composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire. Il est important, pour le bon fonctionnement de l'association que soit également désigné un(e) Vice-président(e), un(e) Trésorier(e) adjoint(e) et un(e) Secrétaire adjoint(e) qui peuvent avoir vocation à se substituer au titulaire du poste si ce dernier est amené à quitter ses fonctions en cours de mandat. Dans ce cas et si les échéances l'imposent, un nouveau suppléant pourra être désigné.

Réunions et fonctionnement du Bureau

Les membres du Bureau sont **élus en son sein par le Conseil d'Administration** pour une durée de deux ans.

Le règlement intérieur précisera les modalités du renouvellement du bureau.

Pour délibérer valablement, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Chaque membre ne dispose que d'une voix.

Seuls les élus peuvent être membres du Bureau et ont le droit de vote lors des réunions du Bureau.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléants et ils ne peuvent pas se faire représenter.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents.

Missions du Bureau

Le Bureau est notamment chargé :

- d'assurer la gestion courante de l'association,
- de mettre en œuvre et de suivre les activités décidées par le Conseil d'Administration,
- de choisir les éventuels prestataires missionnés par l'association,
- de préparer les ordres du jour, les bilans, les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur...
- d'assurer la gestion courante des salariés de l'association (de l'embauche à fin du contrat),
- de fixer le montant des divers tarifs d'activités de l'association,
- de représenter l'association lors de manifestations régionales, nationales ou européennes.
- le bureau est chargé de veiller à la présence de l'association dans les différentes structures dans lesquelles elle pourrait avoir un intérêt à participer.

Chapitre 4 - Modalités d'évolution et de dissolution de l'association

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à préciser les présents statuts.

Le règlement intérieur est applicable dès qu'il est adopté par le Conseil d'Administration mais doit ensuite être validé par l'Assemblée Générale.

Association Réseau Grand Ouest
commande publique et développement durable

REGLEMENT INTERIEUR DU R.G.O.

- Mars 2013 -

(Modification par rapport à l'ancien règlement intérieur : préambule et article 1, 6)

Cette modification du règlement intérieur se fait en lien avec la modification des statuts proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2013.

Ce règlement intérieur a été proposé et validé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2013.

Règlement Intérieur

Préambule

Le Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable (RGO) est un réseau de collectivités territoriales (communes, département, régions) et d'établissements publics de coopérations intercommunales (communautés de communes, d'agglomération ou urbaines) et, sous réserve de l'accord de l'instance dirigeante de l'association (Conseil d'administration) d'entités juridiques de droit public ayant une personnalité morale autonome qui ont choisi de prendre en compte les objectifs du développement durable dans la commande publique. Il s'agit d'intégrer des critères environnementaux, sociaux, éthiques (respect des droits sociaux et du travail), équitables (juste rémunération des producteurs) dans un maximum de marchés publics qu'ils soient de fournitures, de travaux ou de services.

Ces différentes structures se situeront dans l'aire géographique des régions du RGO soit la Basse-Normandie, la Bretagne, le Pays de la Loire, le Poitou-Charentes et le Limousin. Cette aire géographique est étendue à l'Indre et Loire en l'absence de réseau qualifié sur la commande publique durable sur ce territoire.

Au-delà de l'évolution du code des marchés publics qui ouvre de nouvelles possibilités en la matière, la sensibilisation, le partage d'expériences, d'informations, de ressources, le travail en commun sur certaines thématiques et avec d'autres acteurs doit permettre aux acheteurs publics de partager les mêmes objectifs et de généraliser ces pratiques.

L'intégration de tels critères dans les marchés publics représente un réel effet de levier qui permet :

- de limiter les impacts négatifs sur l'environnement et la santé des utilisateurs et usagers et d'augmenter les plus-values sociales des achats publics,
- de faire évoluer le marché (généralisation d'exigences environnementales et sociales, augmentation des volumes, baisse des coûts...),
- de structurer de nouvelles filières et donc de favoriser le développement économique de ces filières (produits éco-conçus ou plus respectueux de l'environnement, économie sociale et solidaire...),
- d'améliorer l'accessibilité des produits responsables pour le grand public,
- ...

La création du RGO en janvier 2006, permet la mise en place d'activités qui aident les collectivités et EPCI adhérents à mettre en œuvre une commande publique durable (voir article 2 des statuts du RGO) en :

- facilitant les démarches via l'échange d'expériences,
- faisant bénéficier les « petites » collectivités des avancées effectuées par celles qui ont plus de moyens,
- coordonnant les réflexions pour réaliser de nouveaux outils,
- constituant un poids économique fort pour peser davantage face aux fournisseurs,
- donnant une visibilité aux actions et résultats,
- ...

Ce règlement intérieur précise l'organisation du réseau et les règles de fonctionnement que chaque collectivité ou EPCI s'engage à respecter en adhérant au RGO.

Chapitre 1 - Les adhérents du RGO

Article 1 - Conditions pour devenir « adhérent » du RGO

Pour adhérer au RGO, il faut :

- être une personne morale de droit public et être situé dans le périmètre défini à l'article 1 des statuts du RGO,
- approuver les statuts et le règlement intérieur,
- délibérer en ce sens,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (voir article 2 de ce règlement intérieur),
- désigner un(e) élu(e) référent et un technicien référent (renvoi à l'article 4).

Article 2 - Calcul et paiement du montant des cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale pour l'année civile suivante.

L'appel à cotisation se fait annuellement en début d'année pour l'année civile en cours.

Lorsqu'une collectivité ou un EPCI adhère pour la première fois :

- s'il délibère avant le 30 septembre de l'année civile en cours, il doit s'acquitter de sa cotisation annuelle pour l'année en cours,
- s'il délibère après le 30 septembre de l'année civile en cours, il devra s'acquitter de sa cotisation annuelle à partir de l'année suivante.

Article 3 - Perte de la qualité d'adhérent du RGO

Départ volontaire

Pour quitter l'association, un adhérent doit en aviser par courrier l'association avant le 30 septembre de l'année civile en cours pour une prise en compte l'année suivante. Dans le cas contraire, la cotisation annuelle de l'année suivante est due.

Radiation

En cas de procédure de radiation (voir article 4 des statuts du RGO), l'adhérent concerné est préalablement invité par lettre recommandée adressée à son organe exécutif à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 4 - Représentation des adhérents

Les adhérents se font représenter au sein du RGO par des personnes physiques qu'elles ont dûment mandatées.

Chaque adhérent du RGO est invité à désigner un(e) élu(e) référent et un agent référent. Les adhérents qui le souhaitent peuvent désigner un(e) élu(e) référent suppléant qui ne vote qu'en l'absence du titulaire.

Ces personnes :

- seront référentes pour le RGO au sein de leur structure,
- représenteront leur structure au sein des instances de l'association.

Un(e) élu(e) ne peut être désigné que par une seule et même collectivité ou entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome.

Seuls les élu(e)s référents ont le droit de vote lors des réunions des instances de l'Association.

En cas d'indisponibilité, ils peuvent donner pouvoir à l'élu référent d'une autre collectivité territoriale ou EPCI ou entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome adhérent.

Chaque élu(e) référent ne peut détenir plus de deux pouvoirs pour l'Assemblée Générale et plus d'un pouvoir pour le Conseil d'Administration.

Tous les élu(e)s et agents des collectivités/EPCI ou entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome adhérents peuvent participer aux activités du RGO.

Les élu(e)s et agents « référents » sont susceptibles de devoir se déplacer pour assister aux réunions de gestion de l'association. Les frais de déplacements occasionnés sont à la charge des membres représentés.

A titre exceptionnel, le Bureau du RGO peut décider de prendre en charge le déplacement d'un de ses membres pour assurer la représentation de l'association lors d'une manifestation.

Un(e) élu(e) perd sa qualité de référent(e) en cas de perte de sa fonction élective ou en cas de changement de délégation dans sa collectivité.

Un agent d'une collectivité ou d'un EPCI ou d'une entité juridique de droit public ayant une personnalité morale autonome perd sa qualité de référent lorsqu'il ne fait plus partie des effectifs de cette entité ou lorsque la collectivité ou l'EPCI a désigné un autre agent pour le/la représenter au RGO.

Chapitre 2 - Les instances de gouvernance de l'association

Article 5 - L'Assemblée Générale

La composition, le fonctionnement et les missions de l'Assemblée Générale sont déjà abordés dans l'article 9 des statuts du RGO, le règlement intérieur ne fait que les préciser.

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation de l'année précédente et des nouveaux adhérents de l'année en cours qui ont fait parvenir leur délibération au siège de l'association au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale se font représenter par des personnes physiques qu'elles ont dûment mandatées (*voir article 4 de ce règlement intérieur*).

Les personnes dont la présence sera jugée utile par le (la) Président(e) de l'association ou le Conseil d'Administration pourront participer aux débats sans prendre part aux votes.

Réunions et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) Président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

La convocation à l'Assemblée Générale, l'ordre du jour de la réunion et les documents soumis à délibération doivent parvenir aux adhérents de l'association au moins quinze jours avant la date fixée (courrier postal ou électronique).

Chaque adhérent peut demander par écrit à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. A l'ouverture de l'Assemblée Générale, le Président soumet à l'approbation des présents la recevabilité des questions à ajouter à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté des autres membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

Le rapport moral, d'activités et la synthèse des comptes sont accessibles à tous les adhérents de l'association. Les comptes sont consultables au siège de l'association.

Procédures de vote de l'Assemblée Générale

Le fonctionnement de l'Assemblée Générale est précisé dans l'article 9 des statuts de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit également réunir des élu(e)s référents (présents ou représentés) issus d'au moins trois régions différentes.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des élus référents présents.

Si le quorum (au moins un tiers des élus référents pour une Assemblée Générale Ordinaire et la moitié plus un des élus référents pour une Assemblée Générale Extraordinaire) n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans les meilleurs délais (en respectant un délai minimum de 15 jours entre la date de la convocation et la tenue de la nouvelle Assemblée Générale) et délibèrera valablement à la majorité des élus référents présents ou représentés sans condition de quorum.

Le (la) Président(e) peut soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou de la moitié des adhérents de l'association convoquer une Assemblée Générale. Le délai de convocation peut alors être réduit à 10 jours.

Article 6 - Le Conseil d'Administration

La composition, le fonctionnement et les missions du Conseil d'Administration sont déjà abordés dans l'article 10 des statuts du RGO, le règlement intérieur ne fait que les préciser.

Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 20 membres maximum, élus parmi les adhérents lors de l'assemblée générale.

Dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration doit être représentatif des différentes tailles de collectivités et des régions administratives du RGO.

Les personnes dont la présence sera jugée utile par le (la) Président(e) de l'association ou le Conseil d'Administration pourront participer aux débats sans prendre part aux votes.

Réunions et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le (la) Président(e) ou à la demande du quart au moins des administrateurs.

La convocation au Conseil d'Administration, l'ordre du jour de la réunion et les documents soumis à délibération doivent parvenir aux administrateurs de l'association au moins quinze jours avant la date fixée (courrier postal ou électronique).

Chaque administrateur peut demander par écrit à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. A l'ouverture du Conseil d'Administration, le Président soumet à l'approbation des présents la recevabilité des questions à ajouter à l'ordre du jour.

Le (la) Président(e), assisté des autres membres du Bureau, préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le (la) Président(e) à ester en justice.

Si un membre du Conseil d'administration, personne morale, démissionne en cours de mandat, les membres du Conseil d'administration cooptent, provisoirement un remplaçant parmi les autres membres dans l'attente de l'élection d'un nouveau membre désigné par l'assemblée générale.

Pour la bonne mise en œuvre de la politique de l'association, le Conseil d'administration se réunira au moins 2 fois par an. La présence physique des membres du Conseil d'administration est obligatoire. Cependant et compte-tenu des distances géographiques séparant les différents membres du Conseil d'administration du RGO du siège de l'association, ces derniers pourront, lorsque cela sera possible, participer aux réunions via des systèmes d'audioconférence ou de visioconférences. Au cas où le Conseil d'administration serait amené à se prononcer par un vote à bulletin secret, le membre du Conseil en visio-conférence devra envoyer son vote au Président par mail.

Si le quorum (la moitié plus un des administrateurs présents physiquement ou en visio-conférence) n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration devra se réunir dans un délai de quinze jours. Il délibèrera alors sans condition de quorum.

Le (la) Président(e) préside les réunions du Conseil d'administration.

Procédures de vote du Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit également réunir des élu(e)s référents représentant des administrateurs (présents ou représentés) issus d'au moins deux régions différentes.

En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Les votes du Conseil d'Administration portant sur des personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres présents.

Article 7 - Le Bureau

La composition, le fonctionnement et les missions du Bureau sont déjà abordés dans l'article 11 des statuts du RGO, le règlement intérieur ne fait que les préciser.

Composition du Bureau

Les membres du Bureau doivent, dans la mesure du possible, être issus d'au moins trois régions différentes et de types de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale différents.

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration pour deux ans. Le mandat est renouvelable.

Parmi les membres du Bureau élus (voir article 10 des statuts du RGO), sont désignés un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Trésorier(e) et un(e) Secrétaire.

Chaque membre du Bureau pourra se voir confier des missions ou des dossiers définis par le Conseil d'Administration en fonction des besoins et des priorités de l'association.

Démission d'un membre du Bureau en cours de mandat

- Cas de la démission d'un membre du Bureau autre que le Président

Si un membre du Bureau démissionne en cours de mandat les membres du Bureau cooptent, provisoirement un remplaçant parmi les membres du Conseil d'Administration dans l'attente de l'élection d'un nouveau membre du Bureau par le Conseil d'Administration.

Si le (la) Président(e) démissionne en cours de mandat le (la) Vice-Président(e) assure l'intérim le temps de la convocation d'un Conseil d'administration qui procédera à une nouvelle élection.

Si le (la) Trésorier(e) démissionne en cours de mandat le (la) trésorier(e) adjoint(e) assure l'intérim le temps de la convocation d'un Conseil d'administration qui procédera à une nouvelle élection.

Si le (la) Secrétaire démissionne en cours de mandat le (la) secrétaire adjoint(e) assure l'intérim le temps de la convocation d'un Conseil d'administration qui procédera à une nouvelle élection.

Réunions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du RGO se réunit autant de fois par an que le (la) Président(e) le juge nécessaire.

Le (la) Président(e) convoque par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du Bureau aux réunions en précisant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Pour la bonne mise en œuvre de la politique de l'association, le Bureau se réunira au moins quatre fois par an. Au moins une réunion sur deux se fera en présence physique des membres du Bureau. Compte-tenu des distances géographiques séparant les différents membres du Bureau du RGO du siège de l'association, ces derniers pourront, lorsque cela sera possible, participer aux réunions du Bureau via des systèmes d'audioconférence ou de visioconférences.

Le (la) Président(e) préside les réunions du Bureau.

Il convient de préciser :

- *Le Président ou la présidente*

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice.

Il ordonne les dépenses.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il est responsable des salariés de l'association.

En cas d'empêchement, le Conseil d'Administration mandate une personne pour le représenter.

- *Le Vice-Président ou la vice-présidente.*

Le Vice Président seconde le Président dans la réalisation de son mandat. Il ou elle supplée au président ou à la présidente en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

- *Le Trésorier ou la trésorière ou le (la) trésorier(ère) adjoint(e)*

Le Trésorier assure le suivi comptable et prépare les budgets prévisionnels de l'association.

Il a délégation de signature sur tous les documents financiers de l'association.

Tous les ans, il présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.

- *Le Secrétaire ou la secrétaire ou le (la) secrétaire adjoint(e)*

Le Secrétaire prépare le rapport d'activités annuel de l'association et le présente tous les ans à l'Assemblée Générale.

Procédures de vote du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents étant précisé que les absents ne peuvent pas se faire représenter. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

Réseau Grand Ouest commande publique et développement durable

22 rue Béclard - CS 30003 - 49055 Angers Cedex 02

Tél : 02 41 68 70 72 - Fax : 02 41 68 70 69 - contact@reseaugrandouest.fr - www.reseaugrandouest.fr

Association Loi 1901 - N° SIRET : 489 850 289 000 21 - Code APE : 9499Z